

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI
SEANCE DU VINGT SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX

DELIBERATION N°DCC2022-066

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **14**

Absents : **7**

Pouvoir : **3**

Pour : **17**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **21 Juin 2022**

Date d'affichage : **28 Juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, non pas en son siège mais à la salle du conseil municipal de Bastelicaccia en raison du protocole sanitaire COVID-19 à mettre en place.

Etaient présents : Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Ange Marie GAMBARELLI, Jean-Luc GIOCANTI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Marie France ORSONI, Pierre POLI.

Absents représentés : Thérèse MALU (par A. PELLEGRINETTI), Jean-Baptiste MAZZACAMI (par M. GUGLIELMI), Gabrielle FOLACCI (par F. BRUSCHI).

Secrétaire de séance élu : Madeleine GUGLIELMI.

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2020.

Annexe : RPQS 2021 du SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 en date du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona par extension de périmètre aux communes de Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-202-03-30-001 du 30 mars 2020 portant statuts de la com-com Celavu-Prunelli, conformément à l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président expose aux membres du conseil communautaire :

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

La Communauté de communes du Celavu-Prunelli est compétente uniquement en matière d'assainissement non collectif, conformément à ses statuts.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2021.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Président,
Noël Dominique LIVRELLI



